

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-032

DATE : Le 18 mai 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante a introduit un pourvoi en rétractation de jugement après avoir été condamnée par défaut au paiement d'une somme d'argent.

[2] La plaignante allègue ne pas avoir été informée de l'introduction de la demande contre elle ni de l'avis d'audition transmis plusieurs mois plus tard, car elle aurait été hospitalisée à plusieurs reprises pendant cette période.

[3] À l'étape de la présentation du pourvoi, le tribunal estime que le motif de rétractation invoqué par la plaignante est suffisant pour suspendre l'exécution du jugement et lui permettre de faire valoir son droit d'obtenir la rétractation du jugement en raison des motifs qu'elle allègue lors d'une audience ultérieure.

[4] Quelques jours avant cette audience, la plaignante présente une demande de remise qui est refusée. Elle est alors prévenue de s'assurer d'avoir un certificat médical pour la prochaine audition.

[5] C'est la juge ici en cause qui entend la demande de rétractation.

[6] Elle demande à la plaignante à maintes reprises de lui fournir un certificat médical attestant de ses prétentions. La plaignante prétend l'avoir déposé au dossier de la cour (par courriel). La juge consulte tous les documents au dossier et ne trouve que des courriels du greffier demandant à la plaignante de déposer son certificat médical.

[7] À défaut de preuve que la plaignante était dans l'incapacité d'agir et de déposer une contestation à la demande introductive d'instance, la demande en rétractation est rejetée par la juge.

[8] La plaignante prétend que la juge a été condescendante et partielle à son égard et qu'elle a préjugé de son dossier.

[9] L'écoute de l'enregistrement du débat d'une durée de plus de 40 minutes démontre que la plaignante ne comprenait pas le fardeau de preuve qui lui était imposé à cette étape de la procédure. D'ailleurs sa plainte le confirme.

[10] Les reproches de la plaignante à l'égard de la juge sont, d'abord et avant tout, l'expression de son insatisfaction à l'égard du jugement.

[11] La mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite du déroulement de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement par la juge à ses obligations déontologiques.

[12] Or, l'écoute de l'enregistrement numérique confirme que la juge a pris connaissance du dossier avant l'audience, tel que l'exige la fonction à la Division des petites créances¹. Aucun reproche ne peut lui être adressé en raison de son comportement pendant l'audience.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ RLRQ c C-25.01, art. 560 du Code de procédure civile.